

18 OCTOBRE 1990. - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone portant des dispositions diverses en matière de reclassement social des handicapés.

L'Exécutif de la Communauté germanophone,

Vu la loi du 31 décembre 1963 de réérences institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 4, §2, modifié par les lois des 6 juillet et 18 juillet 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 3 décembre 1986 relatif au transfert des pouvoirs de décisions aux Ministres communautaires, notamment l'article 1er, § 1er, 4°;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 30 août 1989 fixant la répartition, des compétences entre les Ministres communautaires, notamment l'article 5, § 1er, 40;

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1964 fixant les conditions dans lesquelles les charges résultant du déplacement et du séjour des handicapés au lieu fixé pour leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelle sont supportées par le Fonds national de reclassement social des handicapés, notamment l'article 4, §1er, modifié par arrêté ministériel du 17 janvier 1978;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1965 fixant les limites et conditions dans lesquelles une éducation scolaire visée à l'article 56, § 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés peut être assimilées à une formation professionnelle visée au § 2, du même article, notamment l'article 1er;

Vu l'article ministériel du 14 mai 1965 fixant les cadres d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des centres ou services de réadaptation fonctionnelle, notamment les articles 11 et 13;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1966 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement, et l'entretien des centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour handicapés, notamment les articles 11 et 13,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 fixant les critères d'octrois des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés

notamment les articles 6, § 1er, modifiés par arrêté ministériel du 24 juillet 1988, 11bis, inséré par arrêté ministériel du 2 juillet 1975, 16 et 19;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1969 fixant les limites et conditions dans lesquelles les charges résultant du déplacement et du séjour des handicapés au lieu fixé pour leur éducation scolaire peuvent être supportée par le Fonds national de reclassement social des handicapés, notamment l'article 4, §1er,

Vu l'arrêté du 23mars 1970 fixant les conditions d'octroi parFonds national de reclassement social des handicapés , d'une intervention dasn la rémunération et les charges sociales supportées par les ateliers protégés, notamment les articles 4 à 6, modifiés par arrêtés ministériels du 26 juillet 1977 et du 1er juin 1981;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protagés, notamment l'article 2, §3, modifié par arrêté ministériel du 4 août 1981;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des atelier protégés, notamment les articles 2; 3,§2;5 §§8 et 9;11à 13 et 15,§§6 et 9;

Vu l'avis du Conseil de gestion de Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu les lois sur le Consil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1er, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif que les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 1990 afin de sauvegarder l'équilibre financier du Fonds nationalde reclassement des handicapés;

Sur la proposition du ministre communautaire des Affaires sociales, et après délibération de l'Exécutif en date du 17 Octobre 1990;

Arrête:

CHAPITRE Ier - *Dispositions relatives aux prestations en faveur des personnes handicapées*

Section 1ere.- Dispositions relatives à la formation, rèadapatation ou rééducation professionnelle;

Article 1er. L'article 56, §2. de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés est remplacé par la disposition suivante:

§2. En ce qui concerne la formation, la réadaptation ou rééducation professionnelle par:

1° une éducation scolaire visée au § 1er requise en vue du placement et assimilée dans des cas particuliers à une formation, une réadaptation ou une rééducation professionnelle.

Cette assimilation est décidée par le Conseil de gestion du Fonds national dans les limites et conditions fixées par le Ministre communautaire ayant la politique des handicapés dans ses attributions;

2° un contrat d'apprentissage dans l'industrie, l'artisanat et les professions indépendantes, dans la marine marchande et la pêche maritime conclu et exécuté dans les conditions prévues par les lois, et règlements en la matière.

3° un contrat de formation de réadaptation professionnelle avec un centre de formation professionnelle créé par l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi ou agréé par l'Exécutif conclu dans les conditions fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 12 juin 1985 relatif à l'octroi de certains avantages aux personnes recevant une formation professionnelle, modifié par arrêtés de l'Exécutif des 17 décembre 1986 et 5 octobre 1989;

4° un contrat de formation ou de réadaptation professionnelle conclu avec un centre de formation ou de réadaptation professionnelle pour handicapés visé à l'article 44, et dans les formes et conditions fixées aux articles 57 à 61

Art. 2. Dans l'article 2, du même arrêté, le 30 et le 40 sont remplacés par la disposition suivante

«3° avec la personne désignée à l'article 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 12 juin 1985 précité lorsqu'il s'agit d'un centre de formation professionnelle visé à l'article 56, §2, 3°»

Art 3. L'article 75, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Les handicapés qui, en exécution du processus déterminé conformément à l'article 34, sont soumis à une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle visée à l'article 56, §2, 1°, 3° et 5°, ont droit, dans les conditions fixées par le Ministre communautaire ayant la politique des handicapés dans ses attributions, à des allocations et compléments de rémunération destinés à leur assurer une rémunération d'un montant équivalent à celui des allocations et compléments et avantages accordés aux cursistes qui suivent les cours de formation professionnelle dans un centre visé au chapitre II de l'arrêté de l'exécutif de la communauté germanophone du 12 juin 1985 précité»

Art.4 Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1965 fixant les limites et les conditions dans lesquelles une éducation scolaire, visée à l'article 56, §1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés peut être assimilée à une formation réadaptation ou rééducation professionnelle visée au § 2 du même article, le 20 est remplacé par la disposition suivante:

« 2° pour des raisons pécuniaires, se trouver dans l'impossibilité, sans l'intervention du Fonds national, de reprendre ou de poursuivre ses études. »

Section 2 - Dispositions relative au paiement des prestations

Art 5- A l'article 16 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 précité, dont le texte formera le §1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit..

«§2 - le montant de l'intervention du Fonds national dans le coût des prestations indemnisables non prévues à la décision fixant le processus visé à l'article 34, ne peut être payé qu'à condition que les documents justificatifs de la dépense soient introduits auprès du Fonds national au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an qui suit l'exécution de la prestation, l'achat de l'objet ou le début de travaux, lesdits justificatifs faisant foi ».

Section 3 - Dispositions relatives à l'aide sociale

Art.6 A l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 fixent les critères d'octroi des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit:

« §2 En dérogation aux dispositions du §1er, l'intervention est limitée à un maximum de 10.000 francs par année scolaire pmw pour la personne handicapée qui suit un enseignement post-secondaire non-universitaire ou à 25.000 francs par année académique, pour la personne handicapée qui suit un enseignement supérieur universitaire, assimilés à une formation professionnelle en vertu des dispositions de l'article 56, §2, 1° de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 précité.

Les frais supplémentaires dus en raison directe au handicap et constituant, de ce fait, des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans les circonstances identiques, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces montants maximaux.

Les montants visés à l'alinéa 1er peuvent être recus par le Conseil de gestion du Fonds national compte tenu, notamment, de l'évolution du coût moyen du minerval et du droit d'inscription pour les études de l'enseignement supérieur.»

Art. 7. L'article 19 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant:

« Aucune intervention dans le coût de l'aménagement immobilier ne sera octroyée à la personne handicapée qui introduit sa demande, d'enregistrement conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 précité, après avoir atteint l'âge de 65 ans. »

Section 4. - Dispositions relatives à l'intervention dans les frais de déplacement

Art. 8. La disposition qui figure:

1° A l'article 4, § 1er, de l'arrêté ministériel du 9 avril 1964 fixant les conditions dans lesquelles les charges résultant du déplacement et du séjour des handicapés au lieu fixé pour leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelle sont supportées par le Fonds national de reclassement social des handicapés, modifié par arrêté ministériel du 17 janvier 1978;

2° A l'article 4, § 1er, de l'arrêté ministériel du 23 mai 1969 fixant les limites et conditions dans lesquelles les charges résultant du déplacement et du séjour des handicapés au lieu fixé pour leur éducation sociale peuvent être supportées par le Fonds national de reclassement social des handicapés, est remplacée par la disposition suivante -

« § 1er. Les déplacements de la personne handicapée par un moyen de transport individuel ou individualisé ne peuvent donner lieu à une intervention qu'à condition:

1° que la personne handicapés se déplace en voiturette;

2° ou qu'elle se déplace sans être accompagnée d'une tierce personne et qu'il ressort d'un rapport médical circonstancié que, par suite de troubles cardio-respiratoires ou locomoteurs, les déplacements à pied de 300 mètres ou moins sont impossibles. »

Art. 9. L'article 6, § 1er, alinéa unique, de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1967 fixant les critères d'octroi des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés, modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1978 est complété comme suit :

« En dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les frais visés à l'article 1, 1° et 2° de l'arrêté précité qui ne sont pas encourus dans le cadre de la réhabilitation fonctionnelle ne peuvent, toutefois donner lieu à une intervention que lorsque lesdits frais concernent les déplacements des personnes handicapées au moyen d'un véhicule individualisé, et ce à la condition que

1° la personne handicapée se déplace en voiturette;

2° ou qu'elle se déplace sans être accompagnée d'une tierce personne et qu'il ressort d'un rapport médical circonstancié que, par suite de troubles cardio-

respiratoires ou locomoteurs, les déplacements à pied de 300 mètres ou moins sont impossibles.

Art. 10. L'article 1 bis, § 1er, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 précité inséré par arrêté ministériel du 2 juillet 1975, est remplacé par la disposition suivante :

« §1er - La personne handicapée peut obtenir une intervention dans les frais déplacement exposés pour se rendre du lieu de sa résidence au lieu de son travail, et inversement, à raison d'un aller et retour, à condition:

1° soit que le Fonds national ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité du handicap, elle se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un moyen de transport en commun sans être accompagnée d'une tierce personne;

2° soit que l'utilisation d'un moyen de transport individuel est requise du fait qu'elle se déplace en voiturette ou du fait qu'elle se déplace sans être accompagnée d'une tierce personne et qu'il ressort d'un rapport médical circonstancié que, par suite de troubles respiratoires ou locomoteurs, les déplacements supplémentaires à pied de plus de 300 mètres sont impossibles.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives à l'octroi de subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'institutions agréées par le Fonds national

Art. 11. La disposition qui figure:

1° à l'article 11, second alinéa, 2°, de l'arrêté ministériel du 14 mai 1965 fixant les conditions d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement de centres ou services de réadaptation fonctionnelle;

2° à l'article 11, second alinéa, 2°, de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1966 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement et l'entretien des centres de formation ou de réadaptation fonctionnelle pour handicapés;

3° à l'article 11, second alinéa, 2°, de l'arrêté ministériel du 30 janvier fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement et l'entretien des centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée;

4° à l'article 11, second alinéa, 2°, de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés,

est complétée comme suit:

« Ce délai ne peut dépasser les six mois; en cas de force majeure, invoquée par le demandeur avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé de six mois au maximum lorsque la demande vise l'octroi d'un subside pour la construction de bâtiments, ainsi que l'achat d'équipement y afférent. Lorsque le demandeur est une personne morale de droit public soumise à des obligations de tutelle, la prorogation peut être accordée pour deux délais de six mois.

Art. 12 La disposition qui figure à l'article 13 de ces mêmes arrêtés est remplacée par la disposition suivante:

« Art 13. Dans la décision définitive d'octroi le fonds national indique le montant du subside attribué, qui en peut dépasser le montant prévu dans la décision de principe visée à l'article 11

En outre, cette décision définitive spécifie:

1° les éléments sur base desquels conformément aux dispositions du présent arrêté, le montant du subside est calculé;

2° les modifications que le Fonds national estime éventuellement devoir faire apporter au plan des achats, travaux et locations et à l'adoption desquelles il subordonne la liquidation du subside;

3° le montant et le rang de l'inscription hypothécaire ou des autres sûretés que le Fonds national exige éventuellement en garantie des engagements pris par le demandeur.

La décision définitive est annulée d'office et de plein droit au cas où les travaux ne seraient pas entamés ou les achats effectués avant la fin du trimestre qui suit le trimestre indiqué par le demandeur, dans le plan approuvé, des achats, travaux et locations, comme celui au cours duquel les travaux seront entamés ou les achats effectués.

En cas, de force-majeure invoquée par le demandeur avant l'expiration du délai visé l'alinéa précédent, le Conseil de gestion du Fonds national peut proroger ce délai de six mois au maximum lorsque la demande vise l'octroi de subsides pour la construction ou la transformation de bâtiments ainsi que pour l'achat d'équipement y afférent, ou de trois mois au maximum lorsque la demande vise l'octroi de subsides pour l'achat de terrains ou de bâtiments ainsi que pour l'achat d'équipement qui n'est pas afférent à la construction ou la transformation de bâtiments

Art. 13. Un article *15bis* rédigé, comme suit, est inséré dans ces arrêtés:

« Art- 15.bis. La liquidation des subsides octroyés doit, à peine de forclusion être demandée, avec les documents justificatifs visés à l'article 15 à l'appui, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la decision definitive

lorsque les travaux ou achats sont déjà réalisés au moment de la prise de cette décision, ou à compter de la date de réalisation des travaux ou achats encore à réaliser au moment de la prise de la décision définitive. »

CHAPITRE III - *Dispositions relatives à l'emploi protégé*

Section 1-. Dispositions relatives à l'octroi de subsides et à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés

Art. 14. Dans l'article 2. § 1er, second alinéa, 2°, et 12, second alinéa, 2°, de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des ateliers protégés, les mots « ainsi que le coût d'achat ou de location de vêtements de travail » sont supprimés.

Art. 15. L'article 3, § 2, du même arrêté, modifié par arrêté ministériel du 7 septembre 1983, est abrogé.

Art. 16. Dans l'article 5. § 8, du même arrêté, les mots « le coût d'achat des machines, du mobilier et des vêtements de travail » sont remplacés par les mots « le coût d'achat des machines et du mobilier »

Art. 17. L'article 5, § 9, du même arrêté est abrogé.

Art 18. Dans l'article 12, premier alinéa, 1°, b, second alinéa, et 4°, du même arrêté les mots « des machines, du mobilier et des vêtements de travail » sont remplacés par les mots « des machines et du mobilier ».

Art. 19. L'article 15, § 6, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Le subside relatif à l'achat de machines et de mobilier est liquidé après s production, par le demandeur, d'une copie de la facture et d'une déclaration attestant que les machines et le mobilier lui ont été livrés en parfait état.»

Art. 20. L'article 15, § 7, du même arrêté est abrogé

Section 2. -Disposition relative à l'octroi de subsides à l'entretien des ateliers protégés

Art. 21. § 1er. L'article 2, § 3, alinéa 1er de l'arrêté ministériel du 17 janvier 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des ateliers protégés, modifié par arrêté ministériel du 4 août 1981, est remplacé par la disposition suivante:

« §3. Le Conseil de gestion du Fonds national peut accorder aux ateliers protégés dont l'exploitation est temporaire en raison de circonstances extraordinaires un complément de subsides temporaire s'ajoutant au montant de base visé au § 1er.

Le Conseil de gestion, constate les circonstances extraordinaires et fixe le montant du complément de subsides.

§2 de l'article 2 du même arrêté complété par un 6e alinéa dont la teneur suit: « Le Conseil gestion fixe également la durée d'octroi de ce complément de subsides.

CHAPITRE IV. - *Dispositions Finales*

Art 22. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1990 à l'exception de l'article 21, qui entrera en vigueur le 1er avril 1990.

Néanmoins, à titre transitoire:

1° En ce qui concerne l'application des articles 1er à 5, les contrats de formation ou de réadaptation professionnelle conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et repris au processus de réadaptation et de reclassement social continuent à produire leurs effets, pour la durée pour laquelle ils ont été conclus;

2° en dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté, les demandes d'octroi d'une intervention dans les frais de déplacement par un moyen de transport individuel ou individualisé introduites par les personnes handicapées qui ne peuvent bénéficier des dispositions desdits articles 9 et 10 et qui sont étayées par un certificat médical circonstancié attestant l'impossibilité pour des raisons médicales, de se déplacer par un moyen de transport en commun même lorsque la personne handicapée est accompagnée d'une tierce personne, seront soumises, pour une période d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, au conseil de gestion du Fonds national qui statuera sur l'octroi de cette intervention sur avis préalable du comité technique médical du Fonds national

3° les dispositions des articles 12 et 14 à 20 du présent arrêté s'appliquent aux demandes de subsides introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour lesquelles une décision définitive d'octroi de subsides n'a pas encore été prise à cette même date.

Art. 23. Le Ministre communautaire ayant la politique des handicapés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 18 octobre 1990.